REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

AR Prefecture

DEPARTEMENT

006-210600383-20240325-D13_03_2024-DE

Reçu le 03/04/2024

ALPES MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

<u>DELIBERATION</u> n°13/2024 <u>OBJET</u>: COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR Conseillers en exercice: 27
Présents: 18
Excusés: 9
Pouvoirs: 3
Votants: 21

SÉANCE DU 25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 mars 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quinze mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS: Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Joëlle BOUHELIER, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES: Jean-Paul THIEULIN, Patrick LECLERCQ, Lydie CHRETIENNOT, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON Caroline RICORD, Emilie GAGLIOLO, Chantal NIOT, Marc MONIER.

PROCURATIONS: Patrick LECLERCQ qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Caroline RICORD qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Chantal NIOT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadège ISOARDO

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;
- Et après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

Les résultats de clôture de 2023 sont les suivants :

RESULTATS DE CLOTURE

Section de fonctionnement

Résultat antérieur reporté (excédent)	941.554,36 €
Résultat de l'exercice 2023 (excédent)	649.858,51 €

Excédent global de clôture 2023 1.591.412,87 €

Section d'investissement

Résultat de clôture de l'exercice 2022 (déficit)	- 550.820,23 €
Résultat de l'exercice 2023 (excédent)	78.128,76 €

Déficit global de clôture 2023

-472.691,47 €

AR Prefecture

006-210600383-20240325-D13_03_2024-DE Reçu le 03/04/2024

DE CONSIDÉRER l'exactitude des écritures ;

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

<u>DE STATUER</u> sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

<u>DE DÉCLARER</u> que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

<u>APPROUVE</u> le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire, Les formalités de publicité ayant été Effectuées le - 3 AVR. 2024 Et la délibération expédiée à la Sous-préfecture le - 3 AVR. 2024 Pour extrait conforme, Le Maire,

Emmanuel DELMOTTE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.